

modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

2. En ce qui concerne l'Indonésie, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- (a) Lors de l'imposition de ses résidents, l'Indonésie peut inclure dans l'assiette sur laquelle l'impôt est prélevé, les éléments du revenu ou de la fortune qui sont imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention.
- b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), l'Indonésie accorde, sur l'impôt calculé conformément à l'alinéa a), une déduction d'un montant égal à la fraction de cet impôt que représente les revenus ou la fortune compris dans l'assiette dudit impôt et imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention, par rapport au total des revenus ou de la fortune qui servent d'assiette à l'impôt indonésien.
- c) Lorsqu'un résident de l'Indonésie reçoit des revenus qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 10, au paragraphe 2 de l'article 11 et au paragraphe 2 de l'article 12, sont imposables au Canada, l'Indonésie accorde, sur l'impôt indonésien sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Canada sur ce revenu. Toutefois, la somme ainsi déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt indonésien calculé conformément à l'alinéa a) correspondant aux revenus provenant du Canada.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfiques, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les